

Avis des ACVM

Décision générale coordonnée 13-930, *Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +*

Le 11 mai 2023

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publient des dispenses, harmonisées sur le fond, de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (**SEDAR+**).

Chacun des membres des ACVM octroie la dispense par voie d'une décision générale locale intitulée *Décision générale coordonnée 13-930, Dispenses de certaines obligations de dépôt en lien avec le lancement du Système électronique de données, d'analyse et de recherche +* (collectivement, la **décision générale**). Bien que de même effet à l'échelle des ACVM, la décision générale peut être libellée différemment dans chaque province ou territoire parce qu'elle doit relever du pouvoir conféré par la législation en valeurs mobilières locale.

Contexte

Le Programme de renouvellement des systèmes pancanadiens (PRSP) est un projet des ACVM qui vise le remplacement de leurs systèmes pancanadiens existants par un système centralisé, SEDAR+. La première phase de SEDAR+ consistera à remplacer l'actuel Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**), la Base de données des interdictions d'opérations sur valeurs, la Liste des personnes sanctionnées ainsi que certains dépôts effectués au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission et de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

SEDAR cessera d'être accessible pour les dépôts à 23 h, heure de l'Est, le 8 juin 2023. En raison de la migration des données nécessaires, SEDAR+ sera inaccessible un certain temps (la **période de transfert**). Nous prévoyons qu'il deviendra accessible à 7 h, heure de l'Est, le 13 juin 2023.

Description de la décision générale

Nous nous attendons à ce que, le 9 juin 2023, le *Règlement 13-103 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* (le **Règlement 13-103**) entre en vigueur et le *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* soit abrogé. Pendant la période de transfert, il sera impossible pour les déposants de s'acquitter de l'obligation, en vertu du Règlement 13-103, de déposer des documents auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, ou de les lui envoyer, en les transmettant au moyen de SEDAR+.

La décision générale prévoit des dispenses dans deux circonstances. Premièrement, elle accordera essentiellement aux déposants un délai supplémentaire pour déposer auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, ou lui envoyer, les documents à transmettre au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert. Toutefois, sachant qu'une personne pourrait en de rares cas souhaiter déposer ou envoyer certains documents au cours de cette période, nous avons inclus une deuxième dispense permettant de transmettre des documents hors de SEDAR+ par d'autres moyens précisés à l'annexe de la décision générale publiée dans chaque territoire¹.

Ces dispenses ne visent que les documents à déposer ou à envoyer au moyen de SEDAR+ conformément au Règlement 31-103. Aussi ne s'appliquent-elles pas à ceux dont le dépôt ou l'envoi continuera de se faire par d'autres moyens, comme les documents d'initiés, de personnes inscrites, de participants au marché des dérivés ou d'entités réglementées. En sont également exclus d'autres documents ne pouvant pas être déposés ou envoyés au moyen de SEDAR+ en vertu de l'article 3 de ce règlement, tels que les déclarations de changement important confidentielles. La décision générale ne relève pas non plus le déposant des obligations de publication de communiqués ou de transmission de documents aux porteurs de titres que lui impose la législation en valeurs mobilières.

Dispense de certaines obligations de dépôt et d'envoi durant la période de transfert

Vu l'indisponibilité de SEDAR+ durant la période de transfert, toute personne qui devra s'en servir afin de respecter une échéance de dépôt ou d'envoi de document dans ce laps de temps pourra se prévaloir à cet égard de la dispense prévue dans la décision générale. Cette dispense serait par exemple ouverte pour tout document d'information continue que les émetteurs seront alors tenus de déposer, comme les états financiers et les déclarations d'acquisition d'entreprise.

La dispense sera subordonnée à la condition de transmettre le document au moyen de SEDAR+ au plus tard deux jours ouvrables après la date de fin du transfert. En vertu du Règlement 13-103 et de toute autre disposition législative applicable, les droits réglementaires et relatifs au système devront être payés au moment de la transmission.

Dispense de l'obligation de transmission au moyen de SEDAR+ durant la période de transfert

Il est à prévoir que des personnes choisiront exceptionnellement de déposer ou d'envoyer certains documents durant la période de transfert, par exemple pour faciliter certaines opérations, notamment en lien avec un prospectus, un aperçu du fonds ou un aperçu du FNB relatif à un placement qui aura lieu pendant cette période ou peu après. C'est pourquoi la décision générale établit aussi une dispense de l'obligation de transmettre des documents au moyen de SEDAR+ dans cet intervalle et permet de le faire par d'autres moyens précisés dans son annexe.

Il est rappelé aux déposants sous le régime de cette dispense de transmettre le document à chaque autorité en valeurs mobilières concernée, ainsi que de le faire au moyen de SEDAR+ au plus tard

¹ Bien que la décision générale soit établie localement, les autres moyens de dépôt sont indiqués par territoire dans l'annexe, pour faciliter la consultation.

deux jours ouvrables après la date de fin du transfert et de payer simultanément les droits réglementaires et relatifs au système exigés par le Règlement 13-101 et toute autre disposition législative applicable.

Quiconque décide de déposer un prospectus pendant la période de transfert devra déposer auprès de nous, ou nous envoyer, tous les documents connexes requis de la manière indiquée dans l'annexe de la décision générale, et mentionner dans la lettre d'accompagnement que le prospectus est déposé en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*.

Durée d'application de la décision générale

Quoique la décision générale soit datée du 11 mai 2023, les dispenses qui y sont prévues ne sont consenties que durant la période de transfert, soit du 9 juin 2023 à la date où SEDAR+ deviendra accessible pour les dépôts et au plus tard le 16 juin 2023 (la **date de fin du transfert**). Passé cette dernière, la décision générale cessera de s'appliquer.

Questions

Pour toute question sur la décision générale, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers
Sylvia Pateras
Avocate, Direction des affaires juridiques
514 395-0337, poste. 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission
Victoria Steeves
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

British Columbia Securities Commission
Laura Lam
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
604 899-6792
llam@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission
Lanion Beck
Senior Legal Counsel
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
Arian Poushangi
Legal Counsel
204 945-1513
arian.poushangi@gov.mb.ca

Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
Melissa Taylor
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
416 596-4295
mtaylor@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Frank McBrearty
Responsable, Financement des sociétés
506 658-3119
frank.mcbrearty@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission
Doug Harris
General Counsel, Director of Market
Regulation and Policy and Secretary
902 424-4106
doug.harris@novascotia.ca